



**MAIRIE de VELAUX**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 DÉCEMBRE 2023**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

(Art. L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En début de séance, le Maire propose un secrétaire de séance. La décision est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ensuite, le Maire met à l'approbation de l'Assemblée Délibérante le procès-verbal du précédent Conseil Municipal réuni le 20 novembre 2023, transmis avec la convocation du présent Conseil Municipal.

## RAPPORT N°1

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Albert Marrel, Adjoint délégué aux Finances,

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément au Code général de la fonction publique qui reprend l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/04/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois communaux, après un avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023 :

#### 1) Création de postes :

Dans le cadre d'avancement de grades et de recrutements, il est proposé de créer des emplois au tableau des emplois communaux et de supprimer parallèlement des postes inoccupés :

<u>POSTE</u>	<u>EMPLOI</u>	<u>STATUT</u>	<u>TEMPS</u>	<u>MOTIF</u>
1	Brigadier-chef principal	Titulaire	Complet	Recrutement d'un policier municipal (F/H) prévu au 01/01/2024
1	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	Titulaire	Complet	Avancement de grade
2	Agent de maitrise principal	Titulaire	Complet	Avancement de grade
5	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Contractuel	Complet	Proposition de CDD sur emploi permanent
2	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Contractuel	Complet	Proposition de CDD sur emploi permanent

#### 2) Suppression de postes :

<u>POSTE</u>	<u>EMPLOI</u>	<u>STATUT</u>	<u>TEMPS</u>	<u>MOTIF</u>
2	Adjoint technique	Titulaire	Complet	Avancement de grade et poste non pourvu
3	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	Complet	Avancement de grade et poste non pourvu
2	Agent de maitrise	Titulaire	Complet	Avancement de grade et poste non pourvu
1	Rédacteur	Titulaire	Complet	Avancement de grade et poste non pourvu
1	Assistant de conservation	Contractuel	Complet	Poste non pourvu
2	Adjoint technique	Contractuel non permanent	Complet	Poste non pourvu

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adoption des présentes propositions et sur la modification en conséquence du tableau des emplois communaux.

## RAPPORT N°2

### ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur Albert Marrel, Adjoint délégué aux Finances,

**VU** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**VU** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la délibération n°06-03/18 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative au mandat au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'une mise en concurrence avant conventionnement pour une participation à une assurance complémentaire santé et/ou prévoyance en faveur des agents,

**VU** la délibération n°03-02/22 en date du 22 février 2022 relative au débat sur les garanties accordées aux agents en matière des prestations sociales complémentaires,

**VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire),

**VU** l'avis du comité social territorial du 05/12/2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - o **A minima** : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
  - o **Au plus** : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).
- Les **risques santé** au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur les procédures à retenir et les montants de la participation comme suit :

➤ **Risque prévoyance :**

- Retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025,
- Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,
- Autoriser le Maire à effectuer et à signer tout acte en conséquence.

➤ **Risque santé :**

- Retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025,
- Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,
- Autoriser le Maire à effectuer et à signer tout acte en conséquence.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer favorablement sur les modalités ci-exposées.

**RAPPORT N°3**

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LE QUART DES CREDITS BUDGETAIRES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Rapporteur : Monsieur Albert Marrel, Adjoint délégué aux Finances,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »*

Les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives (hors reports).

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article pour les dépenses d'investissement suivantes :

CODE OPERATION	OPERATION D'EQUIPEMENT - DESIGNATION	CREDITS INSCRITS SUR 2023 (HORS REPORTS)	QUART DES CREDITS
11	FONCIER - ACQUISITIONS-ALIENATIONS	535 900,00 €	133 975,00 €
12	AOO - ACQUISITIONS MATERIELS TECHNIQUE	131 730,00 €	32 932,50 €
12023	HALLES – HALLES	59 079,00 €	14 769,75 €
13	BUREAUX - ACQ.DE MATERIEL BUREAUTIQUE	153 447,00 €	38 361,75 €
14	FLOTTE - ACQ.MATERIEL DE TRANSPORT	101 554,00 €	25 388,50 €
20	V01 - VOIRIE DIVERS	142 681,00 €	35 670,25 €
241	ECLAIR - TRX SUR RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLI	208 783,00 €	52 195,75 €
26	VRD - TRAVAUX DE VOIRIE SUBV.	174 179,00 €	43 544,75 €
27	VURB - VOIRIES URBAINES	364 692,00 €	91 173,00 €
32	BAT2011 - TRAVAUX SUR BATIMENTS	40 900,00 €	10 225,00 €
33	BATSUB - TRX SUBVENTIONNES BATIMENTS	384 472,00 €	96 118,00 €
36	SECUR - TRAVAUX DE SECURITE	295 216,00 €	73 804,00 €
38	SPO - EQUIPEMENTS SPORTIFS	32 520,00 €	8 130,00 €
52	ECOLES - TRAVAUX ECOLES	121 776,00 €	30 444,00 €
54	FORETS - TRX FORETS COMMUNALES	81 003,00 €	20 250,75 €
70	CIMET - EXTENSION DU CIMETIERE	46 130,00 €	11 532,50 €
	<b>Total</b>	<b>2 874 062,00 €</b>	<b>718 515,50 €</b>

Ces crédits permettront notamment :

- ✓ La réalisation de travaux urgents sur l'espace public ou les bâtiments,
- ✓ L'acquisition de matériels technique, bureautique, informatique et de matériels roulants,
- ✓ La réalisation d'opérations subventionnées par le Conseil départemental (modernisation de l'éclairage public, travaux de sécurité, réfection de la voirie...),
- ✓ L'acquisition de licences et logiciels informatiques.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 de la commune les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits sur le budget 2023, comme reproduit ci-dessus, et d'inscrire les crédits correspondants au budget communal de l'exercice 2024 lors de son adoption.

#### RAPPORT N°4

### **APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « SOCLE » DE LA COMMUNE DE VELAUX POUR L'ANNÉE 2023**

Rapporteur : Monsieur Albert Marrel, Adjoint délégué aux Finances,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;*

*VU les rapports du 26 septembre 2023 adoptés par la CLECT et approuvés par délibération n°2311DCM14 du Conseil Municipal du 20 novembre 2023 ;*

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées.

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que l'attribution de compensation « socle » de la Commune pour l'année 2019 était de 3 108 425 €.

Il est également rappelé à l'Assemblée Délibérante qu'en application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1er janvier 2023, pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence. Les 92 communes de la Métropole sont concernées par cette restitution.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

Pour la Commune, la charge restituée est de 43 955 €.

Par ailleurs, en application des dispositions précédemment citées, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1er janvier 2023, en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

Pour la Commune, la charge restituée est de 35 707 €.

Par délibération n°2311DCM14 en date du 20 novembre 2023, l'Assemblée Délibérante a approuvé les rapports portant évaluation des charges transférées au titre des restitutions de compétences.

Il est proposé l'Assemblée Délibérante d'approuver le montant de l'attribution de compensation « socle » 2023, porté à la somme de 3 188 087 €, comme présenté dans le tableau suivant :

<b>Attribution de compensation « socle » 2019</b>	<b>DECI / Parcs et aires de stationnement</b>	<b>Attribution de compensation « socle » 2023</b>	<b>Part fonctionnement</b>	<b>Part investissement</b>
<b>3 108 425 €</b>	<b>79 662 €</b>	<b>3 188 087 €</b>	<b>3 188 087 €</b>	<b>0 €</b>

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation « socle » 2023.

## RAPPORT N°5

### **APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ET D'AMENAGEMENT RURAL RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DU PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN) 2023-2024**

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Par délibération du 4 octobre 2010, l'Assemblée Délibérante s'est prononcée favorablement sur le projet de création d'un Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN) sur le secteur des Plans de Velaux.

Par délibération du 20 mai 2011, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône (aujourd'hui Conseil Départemental) a adopté la création de ce périmètre.

Le périmètre du PAEN est un outil d'intervention foncière assorti d'un programme d'action, qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole. Ce programme d'action a aussi pour vocation de « guider » l'intervention foncière publique.

Ce PAEN s'inscrit dans la stratégie municipale de redynamisation des terres agricoles dans le secteur du Plan de Velaux ainsi que dans la préservation de la vocation globale naturelle des piémonts de l'Arbois et constitue un objectif du PADD de Velaux : *Objectif 3.1 Poursuivre la politique de soutien à l'agriculture – Principales actions : Poursuivre les réflexions et les actions sur la Plaine agricole classée en PAEN afin de soutenir au mieux les activités agricoles présentes et à venir.*

Les précédentes conventions ont été établies afin de coordonner l'intégralité des actions foncières et l'animation technique de terrain nécessaires à la mise en œuvre du programme d'action sur le secteur du PAEN.

Ces conventions reposent sur l'implication forte et coordonnée de tous les partenaires concernés. Ainsi, il avait été approuvé, par délibération n° 08-12/20 en date du 10 décembre 2020, une nouvelle convention pour une durée de trois ans permettant de poursuivre les principaux objectifs du programme d'action du PAEN.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de poursuivre les actions menées dans le PAEN en réalisant une nouvelle convention qui succède à la précédente entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, la SAFER PACA et la Commune de VELAUX.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se substitue à la Commune pour assurer le financement de l'animation technique et foncière du PAEN comme précédemment, dans la convention signée le 30 avril 2021.

Cette convention permet d'actualiser la partie concernant les actions du PAEN en renouvelant la volonté communale de constituer des îlots maraîchers et de renforcer du lien entre ville et agriculture à travers notamment la restauration collective.

Elle prévoit notamment l'installation d'un maraîcher sur 2 ha 50 du stock foncier SAFER et le lancement d'un appel à candidature prévu en début d'année 2024.

La signature de cette nouvelle convention permettra de poursuivre les principaux objectifs du programme d'action du PAEN pour une durée d'un an. Elle pourra être prorogée jusqu'à deux années supplémentaires, si la Commune et le Conseil Départemental considèrent, au vu de l'activité en 2024, que les actions prioritaires à finaliser le nécessitent.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de convention joint à la présente convocation et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tous les avenants éventuels.

## RAPPORT N°6

### **RAPPORT ANNUEL MÉTROPOLITAIN 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose au Maire, par son article L. 2224-5, articles D. 2224-1 et suivants, de présenter au Conseil Municipal les rapports annuels qu'il a reçu des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la Commune a transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le rapport annuel métropolitain 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexé à la présente convocation, est donc présenté à l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport annuel métropolitain 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

## RAPPORT N°7

### **RAPPORT ANNUEL MÉTROPOLITAIN 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose au Maire, par son article L. 2224-5, articles D. 2224-1 et suivants, de présenter au Conseil Municipal les rapports annuels qu'il a reçu des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la Commune a transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le rapport annuel métropolitain 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexé à la présente convocation, est donc présenté à l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport annuel métropolitain 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

## RAPPORT N°8

### **APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE CONSENTIE A ENEDIS EN VUE DE L'ENFOUISSEMENT DE CABLES ELECTRIQUES SUR DEUX PARCELLES PRIVEES DE LA COMMUNE SITUEES IMPASSE HONORE DAUMIER**

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Le raccordement au réseau électrique d'une propriété située 42 impasse Honoré Daumier à Velaux – quartier Vallon des Brayes, nécessite des travaux d'enfouissement de câbles sur le domaine privé de la commune et plus précisément sur les parcelles cadastrées CN 48 et CN 156.

Les travaux seront exécutés par l'entreprise Onefield sous la direction de ENEDIS et consistent en la réalisation d'une canalisation souterraine de dix-huit mètres de long dans une bande d'un mètre de large raccordée de part et d'autre de 2 voies parallèles.

La convention prévoit toutes les modalités d'exécution, d'entretien, de surveillance et de rénovation de l'ouvrage.

Celle-ci prendra effet à la date de la signature, pour la durée des ouvrages en place.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention relative à la servitude consentie à ENEDIS en vue de l'enfouissement de câbles sur les parcelles privées de la commune, cadastrées section CN 48 et CN 156, situées impasse Honoré Daumier – quartier Vallon des Brayes,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la convention sur ladite convention, préalablement soumise à son examen et annexée à la présente convocation, et d'autoriser le Maire à la signer.

## RAPPORT N°9

### **APPROBATION DE LA CONVENTION DE CESSION À TITRE GRATUIT DE TROIS VÉHICULES DE PATROUILLE PAR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE À LA COMMUNE DE VELAUX**

Rapporteur : Monsieur Fabrice Matois, Adjoint délégué à la Sécurité,

Le Département des Bouches-du-Rhône a mis à disposition de la Commune trois véhicules de patrouille, équipés pour la surveillance de ses espaces naturels, par convention d'une durée de 5 ans, avec reconduction tacite, depuis 2003.

Ces véhicules sont affectés à une mission d'intérêt départemental, à savoir la prévention des incendies et la protection des espaces naturels. Le Département qui souhaite poursuivre sa politique d'aide aux communes pour assurer ces missions a donc proposé de céder gratuitement ces véhicules à la Commune.

Immatriculation	Marque/type	Date de 1 <sup>e</sup> mise en circulation	Année de mise à disposition
3670 TF 13	NISSAN PATROL	29/05/1996	1996
6989 WZ 13	NISSAN PATROL	29/06/2000	2000
5797 ZK 13	MITSUBISHI L200	20/06/2003	2003

Ces véhicules devront être utilisés uniquement dans le cadre de la mission de surveillance des espaces naturels, en vue de prévenir les incendies de forêt.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention de cession à titre gratuit des trois véhicules de patrouille susvisés, par le Département des Bouches-du-Rhône à la commune de Velaux, préalablement soumise à son examen et annexée à la présente délibération, et d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette acquisition.

## RAPPORT N°10

### **CESSION À TITRE GRATUIT DU VÉHICULE DE PATROUILLE NISSAN PATROL IMMATRICULÉ 3670 TF 13 À L'ASSOCIATION AREMS**

Rapporteur : Monsieur Fabrice Matois, Adjoint délégué à la Sécurité,

En cas d'adoption du rapport précédent relatif à l'approbation de la convention de cession à titre gratuit de trois véhicules de patrouille par le Département des Bouches-du-Rhône, équipés pour la surveillance de ses espaces naturels, pour la prévention des incendies et la protection des espaces naturels, il sera proposé à l'Assemblée Délibérante de céder le véhicule NISSAN PATROL immatriculé 3670 TF 13 à l'association velauxienne AREMS (Association pour le Reboisement et l'Entretien du Massif de Sainte Propice), présidée par Monsieur Frédéric CAUHAPE, dont le siège se situe à la Maison des Associations, 997 avenue Jean Moulin 13880 Velaux, et d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession.

Cette association a pour missions :

- la préservation, la mise en valeur et l'entretien de terrains communaux situés dans les espaces classés naturels ou agricoles aux abords du massif de Sainte-Propice. Elle valorise ainsi les paysages par la reconstitution des cultures en terrasses (restanques, bancaous), l'entretien et la plantation d'oliviers et amandiers,
- la protection des espaces boisés contre les incendies sur le plateau de l'Arbois. Elle participe à la dynamique des coupures agricoles stratégiques,
- la restauration des paysages par la remise en culture de certaines parcelles. Elle contribue au développement de la diversité biologique des milieux par la reconstitution d'une forêt de feuillus (plantations d'arbousiers, frênes à fleurs, sorbiers domestiques, cerisiers Sainte-Lucie, érables, chênes pubescents, chênes verts...),
- la sensibilisation à l'environnement, notamment auprès des écoliers de la commune de Velaux.

Ce véhicule sera utilisé dans le cadre des missions de l'association.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette cession.

## RAPPORT N°11

### **DONNE ACTE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'Assemblée Délibérante en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n°01-12/20 du 10/12/20.

N° DECISION	OBJET	DATE
<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI</b>		
23DM98	BAIL PRECAIRE - 1 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	20/11/2023
23DM114	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT MUNICIPAL POUR LA SARL AXESS COORDINATION - BASTIDE LOPEZ	04/12/2023

<b>VIE LOCALE</b>		
23DM99	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION MOT'AUTO CLUB	13/11/2023
23DM107	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION CVF VOLLEY-BALL	13/11/2023
23DM109	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION RVC HANDBALL	13/11/2023
23DM116	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS POUR L'ASTROCLUB	13/11/2023
23DM117	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS POUR LES AMIS DE L'ARBOIS	13/11/2023
23DM118	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION AMICALE DES DONNEURS DE SANG	13/11/2023
<b>URBANISME</b>		
23DM115	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - LOGEMENT 234 ALLEE SIBETHAL	31/10/2023
<b>CULTURE</b>		
23DM120	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET BIENS MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION DE CRIMINOLOGIE DU BASSIN MEDITERRANEEN	13/11/2023
23DM123	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION GIONO VELAUX	30/11/2023
23DM127	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION LES AMIS DU PATRIMOINE DE VELAUX	05/12/2023
<b>POPULATION</b>		
23DM121	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM 15 ANS DANS L'ESPACE CINERAIRE SAINT MARTIN LE BAS - ORDRE 1011	15/11/2023
<b>FINANCES</b>		
23DM126	M 57 (FONGIBILITÉ DES CRÉDITS) : DÉCISION PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE N°2023/1	05/12/2023